

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES PERSONNES DANS LA  
ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE  
MARS-MOULIN**

1. Toute personne est tenue de s'enregistrer à l'un des endroits prévus à cette fin par l'organisme gestionnaire de la zone d'exploitation Mars-Moulin, lorsque à des fins de pratique d'activités récréatives suivantes, pendant la période **1 mai au 1 novembre elle y accède ou y séjourne** :
  1. La villégiature
  2. La promenade en véhicules motorisé
  3. La pêche
  4. La chasse aux petits et gros gibiers
  5. Le camping
  6. La randonnée **équestre**
  7. La randonnée **pédestre**
  8. Le vélo
  9. La cueillette de fruits sauvages et champignons
  10. Pique-nique
  11. La récolte de bois de chauffage
  12. La baignade
  13. Le canot- kayak
  14. Le canot- camping
  15. La voile
  16. Le yatching
  17. Acériculture
  
2. Lorsque que le poste d'accueil **est fermé** une personne visée à l'article 1, lorsqu'elle ne peut le faire par un service d'enregistrement à distance, doit compléter elle-même le formulaire disponible au poste d'accueil et le déposer à l'endroit prévu à cette fin. Lorsqu'un paiement est requis durant cette période, toute personne doit acquitter les droits exigibles en déposant le montant à l'endroit prévu à cette fin.
  
3. Les articles 1 et 2 du présent règlement ne s'applique pas à une personne qui ne fait que circuler dans la zone d'exploitation contrôlée (**Association sportive Mars-Moulin inc.,) dans les sentiers ou chemins reconnus comme sentiers (de La Fédération Québécoise des Clubs Quads),** lorsque cette personne y circule à bord d'un véhicule sur lequel est apposée une vignette valide émise par ( **La fédération Québécoise des clubs quads**)
  
4. Le présent règlement remplace le règlement concernant l'enregistrement des personnes dans la zone d'exploitation contrôlée **Mars- Moulin** adopté le **10 février 1997 par l'Association Sportive Mars-Moulin inc.** et approuvé le **26 mars 1997 en assemblée générale.**

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de réception, par l'organisme, de l'avis d'approbation du ministre ou à défaut de cet avis, à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date où il a été transmis au ministre.

Adopté ce **22<sup>e</sup>** jour de **février 2021** par le Conseil d'administration d'Association sportive Mars-Moulin inc.

Approuvé ce **31<sup>e</sup>** jour de **mars 2021** par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Transmis au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ce **31<sup>e</sup>**jour de **mars 2021**.

**Association Sportive Mars-Moulin inc.**

(Inscrire le nom de l'organisme)

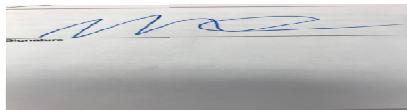
**Yvon Simard**



(Nom / lettre moulée) / président

Signature

**Marc-André Gagnon**



(Nom / lettre moulée) / secrétaire

Signature